

Initiatives parlementaires

On parle donc ici de la vente transfrontalière de services et de biens sans égard aux lois, entre autres fiscales, ce qui engendre un flux de capitaux hors la loi vers l'étranger, et on parle aussi du traitement des droits d'auteur et du non-respect de ces droits, ce qui affecte des flux importants et à sens unique de capitaux vers l'étranger.

Soulignons aussi le fait que le réseau Internet, au Canada, est financé par les fonds publics, à travers des subventions aux universités, par exemple. Ceci signifie que toute la population paie pour un service qui n'est accessible, en réalité, qu'à un groupe fort restreint. Ce réseau contribue à l'heure actuelle à créer deux classes de citoyens, ceux qui ont un accès à l'information et ceux qui en sont privés. Je ne dis pas que ces problèmes ne trouveront pas une solution, je suis convaincu qu'ils en trouveront une, mais ces problèmes existent.

Revenons à la motion 384 sur laquelle j'ai fait de nombreuses recherches. D'abord, j'ai déposé dans plusieurs groupes de discussion sur Internet le message suivant: «J'aimerais avoir vos commentaires sur le fond d'une motion d'initiatives parlementaires concernant l'autoroute de l'information qui sera débattue sous peu à la Chambre des communes», et suivait le texte de la motion.

Laissez-moi vous lire maintenant des extraits de trois des nombreuses réponses que j'ai reçues.

Alors, de la Computer Science University of Manitoba:

[Traduction]

«La réponse à cette question est simple, je suis contre.»

D'Industrie Canada, nous avons reçu la réponse suivante, probablement d'un employé: «Si le libellé de la mesure législative proposée disait «pour interdire la propagande» plutôt que pour mettre un frein à la propagande, la loi s'appliquerait dans toute sa rigueur contre quiconque se servirait de l'autoroute de l'information pour faire de la propagande haineuse, ce qui implique qu'il faudrait mettre en place un mécanisme, ce qui est probablement impossible à faire de toutes façons.»

Enfin, un avocat a répondu ce qui suit: «Quel est exactement le but de cette motion et pourquoi est-elle nécessaire? Il existe déjà dans le Code criminel un article qui s'applique à la publication de propagande haineuse. J'interprète cette mesure comme pouvant s'appliquer à toute information, qu'elle soit véhiculée par l'autoroute de l'information ou par d'autres moyens de communication.»

[Français]

Monsieur le Président, de ces quelques réactions, il ressort que les «internauts»—c'est comme ça qu'on les appelle—sont sensibles à nos discussions présentes. Étant un «internaute», je me plais maintenant à indiquer que les «internauts» ne se privent pas de remettre à leur place ceux qui propagent la littérature haineuse. Ainsi, en provenance du Freenet de Columbus, Ohio, États-Unis, il y avait un message offrant de s'abonner à une revue qui s'adressait, et je cite, «à tous les Blancs du monde». Deux réponses ont été données à ce message. Elles sont en

anglais, et je vais sonner trois cloches à un certain moment donné.

[Traduction]

Espèce de raciste, sortez d'Internet et à toutes fins utiles sachez que je suis blanc.» Un autre message disait ceci: «Partez du Canada et emmenez tous les Canadiens qui sont racistes avec vous dans votre pays de m... De la part d'un blanc.»

[Français]

Ce que je dois dire c'est que, grâce à ces moyens électroniques, les gens qui remarquent un abus du système inondent littéralement l'abuseur, de sorte que son système devient paralysé.

J'ai aussi fait des recherches dans le Code criminel. Ainsi, l'article 163 du Code criminel traite de l'obscénité. Il y est dit que commet une infraction quiconque produit, imprime, publie, distribue, met en circulation, vend, expose à la vue du public ou a en sa possession à de telles fins quelque écrit, image, modèle, disque ou autre chose obscène. Au paragraphe 163.1, on fait référence à des moyens mécaniques ou électroniques.

En matière de propagande haineuse, l'article 318 du Code criminel indique que commet une infraction quiconque, par la communication de déclaration en un endroit public, incite à la haine. De plus, le Code criminel définit le terme «communication» comme, notamment, des mots parlés, écrits ou enregistrés par des moyens électroniques ou électromagnétiques.

• (1400)

Je vous écoute, monsieur le Président.

[Traduction]

Le président suppléant (M. Kilger): Le député a dit au début de son intervention que, s'il dépassait les 10 minutes qui lui étaient allouées, il demanderait l'indulgence de la Chambre pour pouvoir conclure ses propos.

[Français]

Il est de mon devoir quand même d'intervenir du fait que la période de 10 minutes est écoulée. Y a-t-il consentement pour que le député termine ses remarques?

Une voix: Pour combien de temps?

M. de Savoie: Deux ou trois minutes de plus, c'est tout.

Le président suppléant (M. Kilger): Lui permet-on de poursuivre pour deux ou trois minutes?

Des voix: D'accord.

Le président suppléant (M. Kilger): L'honorable député de Portneuf peut poursuivre.

M. de Savoie: Je vous remercie, monsieur le Président. En matière de propagande haineuse, l'article 318 du Code criminel indique que commet une infraction quiconque, par la communication de déclarations, en un endroit public, incite à la haine. Le Code criminel définit «communication» comme mots parlés, écrits ou enregistrés et «endroit public» comme un lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation expresse ou tacite.